



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 25-2022-03-29-00003

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

SOCIÉTÉ DEMAUTO

à RANDEVILLERS

Commune de Randevillers (25)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1 et L.512-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 06 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfète du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-27-00001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25_2017_02_06_017 du 6 février 2017 portant agrément de la Société DEMAUTO à exploiter un centre de dépollution et de démontage des Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur la commune de Randevillers ;

VU la demande d'enregistrement du 31 mars 2021 consistant à pouvoir déposer 20 carcasses VHU dépolluées sur la parcelle A 444 de 508 m² située sur la commune de Randevillers de la Société DEMAUTO dont le siège social est situé 27 grande rue 25430 Randevillers, pour la modification des conditions d'exploitation de dépollution et de démontage des Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;

VU le rapport et les propositions en date du 11 mars 2022 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 11 mars 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;

VU la réponse du 11 mars 2022 par laquelle l'exploitant donne son avis favorable sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable ne peut être donnée à la demande du 31 mars en l'état ;

CONSIDÉRANT que seul l'agrément sus-visé encadre l'activité de Demauto qui occupe une emprise au sol inférieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'agrément est conditionné à ce que l'emprise au sol se limite uniquement à l'atelier dans le bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'un seul véhicule doit être présent pour ne pas dépasser l'emprise au sol ;

CONSIDÉRANT la demande de DEMAUTO de stocker des véhicules dépollués sur un site nouveau qui n'est pas contigu à l'activité de dépollution ;

CONSIDÉRANT que l'emprise dédiée au stockage sur la parcelle A444 doit être inférieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ne sont pas garantis par les prescriptions générales de l'arrêté sus-nommé du 6 février 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer les activités sur les deux sites en renforçant les prescriptions de l'activité autorisée par l'agrément ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

La Société DEMAUTO , dont le siège social est situé 27 grande rue 25430 Randevillers, est autorisée à entreposer 14 véhicules dépollués (incluant les deux utilitaires présents) sur la parcelle A444 de la commune de Randevillers et poursuivre l'activité de traitement des véhicules hors d'usage au 27 grande rue en respectant les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 1.2. DUREE DE L'ACTIVITE

L'activité de stockage de véhicules dépollués est autorisée pour une durée de 12 ans à partir de la date de notification de l'arrêté. Les véhicules dépollués proviennent exclusivement des opérations de traitement des véhicules hors d'usage de la société DEMAUTO.

L'article 2 de l'arrêté n° 25_2017_02_06_017 du 6 février 2017 portant agrément de la Société DEMAUTO est remplacé par :

L'agrément PR25 0000018 D reste valide jusqu'au 6 février 2034.

ARTICLE 1.3. CESSATION

En cas de cessation anticipée (3 mois avant la date de cessation) ou avant le 6 novembre 2033, la société doit transmettre au Préfet la notification correspondante en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que de l'ensemble des pièces et véhicules dépollués présents sur les deux sites ;
- 2° Une remise en état du site par la production d'un mémoire justifiant l'absence de pollution des sols incluant des prélèvements de sol et si nécessaire une dépollution pour la parcelle 169 ;

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à celui précédent l'activité. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

ARTICLE 1.4. LOCALISATION

Commune	Section	Parcelles	capacité
RANDEVILLERS	A	444	Stockage 14 véhicules dépolluées incluant les deux utilitaires existants
RANDEVILLERS	A	169	Atelier traitement véhicule (capacité : un seul véhicule présent)

ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES STOCKAGE

Les véhicules dépollués qui sont stockés ne doivent contenir aucun fluide ni pièces grasses. Le verre doit être retiré avant enlèvement des véhicules sauf si l'opération est réalisée par un autre centre vhu agréé avant broyage.

Le nombre de véhicules dépollué est strictement limité à 14 incluant les deux utilitaires existants.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Aucun stockage autre que les véhicules dépollués sont autorisés sur le site excepté les pièces non grasses qui peuvent être remisées dans les véhicules.

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage (dépollués) est interdit.

ARTICLE 1.6. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES ATELIER.

1.6.1 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

1.6.2 Rétentions.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

1.6.3 Émissions de polluants.

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

1.6.4 Entreposage des pneumatiques.

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 110 pneus et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

1.6.5 Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage.

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

1.6.6 Bruit

Afin de limiter les nuisances sonores, l'activité est autorisée uniquement :

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 19h00.

les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h00.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État, dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la Défense Nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art.L.514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée ? que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 2.4. – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Maire de la commune de Randevillers ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant et copie sera également adressée :

- au Maire de Randevillers,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté : Unité Interdépartementale 25/70/90.

Fait à Besançon, le 29 MARS 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Philippe PORTAL